

## Arrêt

n° 275 940 du 11 aout 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. - C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 aout 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes Libanais, musulman sunnite et originaire de Saida, sans activité politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le faits suivants :*

*Vous vivez dans le village d'Emeltout, dépendant de Marwahin depuis 1997 environ.*

*Vous avez quitté l'école après votre deuxième année secondaire et avez commencé à travailler avec des engins lourds, type tracteur pour de la construction (préparation de terrain ou dégagement).*

*En 2006, vous avez dû quitter votre village en raison des affrontements qui avaient lieu dans votre région. Un convoi d'évacuation a été visé par un bateau israélien car un blessé du Hezbollah avait été placé dans un des véhicules. L'explosion a causé de nombreux morts dont des membres de votre famille. Vous nourrissez depuis ce moment une aversion profonde pour le Hezbollah.*

*En 2016, vous avez été approché par [Al. Al.], membre du Hezbollah qui vous a proposé une somme d'argent pour travailler à la construction de monticules en Syrie. Vous avez décliné cette offre.*

*Plus tard en 2016, vous travailliez sur un chantier. Il fallait préparer le terrain pour la construction. Le propriétaire des lieux, [M. S.], avait obtenu les accords nécessaires en ce compris un accord du Hezbollah pour entreprendre ce projet.*

*Le quatrième jour du chantier, des hommes sont venus pour vous dire que ce que vous faisiez était interdit. Le responsable du Hezbollah présent a déclaré que ce document ne valait rien. [M. S.] voulait tout de même poursuivre et s'était engagé à payer pour tout dégât éventuel occasionné aux véhicules de la société de votre oncle avec lequel vous travailliez. Vous avez repris le chantier le lendemain matin. Des hommes sont arrivés et vous ont frappé vous et [M. S.]. Ils vous ont dit que vous aviez refusé de venir en Syrie pour préserver votre vie et qu'à présent vous exposiez la leur.*

*Vous avez perdu connaissance et suite à cette agression vous avez dû subir deux ans et huit mois de rééducation.*

*La même année, en 2016, après vos 26 ans, vous avez voulu demander en mariage [F.] avec laquelle vous étiez en relation depuis 2010 environ. Son père a refusé votre demande. Il n'a pas davantage accepté quand votre oncle est allé le voir à ce sujet. Vous avez toutefois poursuivi les contacts avec elle. Au début de l'année 2021, vous avez appris qu'elle était fiancée et son mariage a rapidement suivi. Vous avez cessé tout contact avec elle dès le moment des fiançailles.*

*En 2022, vers février, vous l'avez revue et votre relation a repris. Vous communiquiez par téléphone et rapidement vous avez commencé à vous voir le week-end chez votre amie commune [Am.]. Au début du mois de juin 2022, son mari a découvert vos échanges et [F.] a avoué votre relation. Vous en avez été informé par [Am.] vers le 5 ou 6 juin 2022. Dès le moment où vous avez eu connaissance de cela, vous avez décidé de quitter le Liban.*

*Dès le 7 juin 2022, le père de [F.] est venu chez vous pour adresser à votre père une menace vous concernant. Il est revenu en date du 10 juin et possiblement encore deux fois. Vous restiez discrètement chez vous et logiez également chez votre oncle maternel.*

*Votre famille n'a pas rencontré de problèmes.*

*En date du 22 juin 2022, vous avez quitté la Belgique muni de votre propre passeport et d'un titre d'entrée pour le Libéria. Votre trajet prévoyait une escale à Bruxelles. Vous avez tenté de vous débarrasser de vos documents. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 23 juin 2022.*

*Vous avez déclaré à cette occasion vous nommer [A. T.] et être palestinien du Liban. Vous avez invoqué un conflit familial autour d'un héritage, histoire dont vous avez reconnu qu'elle ne comportait aucun élément exact.*

*Vous n'aviez alors invoqué aucun des éléments que vous avez développés durant votre entretien mené par la Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides.*

*Vos documents de voyage ont été retrouvés. Vous avez maintenu vos déclarations lorsque vous avez été confronté à votre passeport.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une composition de famille, un extrait de registre individuel, un document médical daté du 24 juin 2022 ainsi*

que des rapports médicaux et des radios établis au Liban en 2016. Copie de votre passeport et du document libérien sont également joints.

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, le Commissariat général note que vous avez tenté de vous débarrasser des documents avec lesquels vous voyagez dont ceux permettant d'établir votre identité. Vous avez fait des déclarations frauduleuses lors des différents entretiens qui ont précédé votre entretien avec le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, tant en ce qui concerne votre identité et nationalité qu'au sujet des événements à l'origine de votre demande de protection internationale. Soulignons encore que lorsque vous avez été confronté à votre passeport, vous avez maintenu votre identité déclarée (cf questionnaire CGRA question 5), mettant à mal votre crédibilité générale. Pour justifier vos déclarations frauduleuses, vous déclarez que vous vouliez empêcher la divulgation d'informations qui pouvaient mettre en danger les membres de votre famille. (NEP pp12,13). Cette explication n'est pas de nature à convaincre. En effet les faits pour lesquels vous introduisez une demande de protection internationale étaient connus par l'ensemble des personnes impliquées et par les membres de votre famille avant votre départ du Liban.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être confronté à la famille de [F.] et à son époux, notamment en raison de leurs liens allégués avec le Hezbollah. D'emblée, le Commissariat Général fait savoir qu'il n'est pas convaincu de la situation que vous décrivez en raison d'un faisceau d'éléments convergents.*

*Premièrement, vous auriez été gravement blessé par des membres du Hezbollah dans le courant de l'année 2016. Vous auriez nécessité une période de deux ans et huit mois de rééducation (NEP p13). Par la suite, vous auriez récupéré une motricité fonctionnelle mais ne pouvez plus courir. Pour étayer cette situation, vous déposez un document médical daté du 24 juin 2022 ainsi que des rapports et radios établis en 2016 au Liban (cf. farde de documents, documents 5 & 6). Notons que le premier document fait état de blessures survenues en 2019. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez dû être soigné pour des blessures à vos jambes, mais les documents transmis ne sont pas de nature à établir les circonstances des blessures constatées.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hezbollah, qui ne sont toutefois pas directement à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat Général relève pour commencer que le Hezbollah ne peine pas d'ordinaire à recruter des volontaires en raison des conditions avantageuses qu'il propose tant aux chiites qu'aux membres d'autres confessions qui se joignent à leur mouvement. Les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de s'écarter de ce contexte général (cf COI FOCUS – Liban- Recrutement par le Hezbollah- joint à votre dossier administratif).*

S'agissant de la proposition de recrutement que vous aurait faite [Al. F.] de rejoindre la Syrie pour y travailler pour le compte du Hezbollah en 2016, notons que vous auriez demandé à réfléchir mais que vous ne souhaitiez pas les rejoindre (NEP p11). Vous pensez que ce refus de les rejoindre aurait mené à l'agression que vous avez subie durant l'année 2016 également, sur le chantier (NEP p13). Pour étayer cette déclaration, vous faites état des propos d'une des personnes présentes qui vous aurait dit « tu as refusé de venir avec nous en Syrie pour que tu ne meures pas et aujourd'hui tu es en train de dégager le terrain pour qu'on meure » (NEP p12). Toujours selon vos déclarations, le Hezbollah empêchait la tenue de chantiers sur les terrains vierges qui protègeraient leurs installations de stockage entre autres (NEP p6). Avant l'agression, vous auriez reçu, sur le chantier, la visite de membres du Hezbollah qui vous auraient intimé de cesser les travaux (NEP p11). En dépit de cela le propriétaire des lieux, [M. S.], aurait souhaité poursuivre le chantier (NEP p12). Dès lors, à supposer que vous ayez été agressé par des membres du Hezbollah, ce qui n'est nullement prouvé en l'espèce, il apparaît que c'est bien davantage l'obstination de votre employeur à poursuivre le dégagement du terrain – employeur qui aurait lui-même été agressé- qui aurait motivé ces violences à votre rencontre et non de supposées représailles en raison de votre refus de collaborer avec eux. Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous avez continué à vivre au même endroit après cet événement et ce, jusqu'à votre départ du Liban et que vous n'auriez plus rencontré de problèmes jusqu'aux visites supposées du père de [F.] (NEP p21) pour un problème aucunement lié à votre refus de rejoindre le Hezbollah.

Concernant la crainte que se reproduise une agression du Hezbollah en raison de ce que vous auriez déjà vécu, notons que vous avez précisé que vous ne travailliez plus sur les terrains depuis plusieurs mois (NEP p6). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison de nouvelles agressions en lien avec votre activité de chantier se reproduiraient.

Deuxièmement, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec [F. A.], l'une de vos voisines, depuis 2010 environ. Notons tout d'abord que cette relation n'est étayée par aucune pièce documentaire et repose uniquement sur vos déclarations. On ne peut que s'étonner de l'absence complète de preuves concernant cette relation qui se serait poursuivie sur près de 10 ans et qui aurait été émaillée de messages quotidiens sur la dernière période. Selon vos déclarations, vous pouviez la rencontrer lors d'événements sociaux de votre village, la voir lorsqu'elle était en récréation à l'école mais également lorsque vous vous retrouviez chez [Am. O.], une amie commune (NEP pp11,15). Après plusieurs années, en 2016, vous auriez décidé d'officialiser la situation et de demander à son père l'autorisation de l'épouser. Celui-ci aurait refusé. Vous auriez à nouveau tenté d'obtenir son accord en envoyant l'un de vos oncles auprès de lui. Le père de [F.] ne serait pas revenu sur sa décision (NEP pp10,15).

Notons d'abord que vous connaissiez l'affiliation du père de [F.] au Hezbollah, affiliation qui serait de notoriété publique et dont sa fille vous aurait également parlé (NEP p15). Néanmoins, malgré les graves ennuis que vous auriez déjà rencontrés avec le Hezbollah, la même année, en 2016, avant cette demande en mariage, vous auriez souhaité vous unir à cette famille (NEP p16). Le Commissariat général peine à comprendre pour quelle raison vous auriez entrepris cette démarche alors que vous étiez toujours en train de souffrir des conséquences de l'agression dont vous auriez été victime de la part de membres de ce même mouvement.

Selon vos déclarations, à partir du refus de son père, vous auriez cessé les contacts avec elle (NEP p10). Plus tard, vous déclarez que suite au refus de son père, vous aviez toujours des contacts avec elle jusqu'à ses fiançailles (NEP p15). Confronté à cette différence, vous déclarez que vous étiez séparés mais que la communication entre vous n'avait pas cessé (NEP p15).

Notons encore, qu'en dépit du fait que son père vous aurait menacé de conséquences (NEP p10), vous auriez maintenu le contact avec [F.]. Le Commissariat général ne comprend pas davantage que vous ayez poursuivi cette relation, laquelle ne pouvait pas évoluer en mariage, alors que vous saviez que son père ne pouvait approuver cette relation. Tout contact aurait cessé dès que vous auriez appris les fiançailles de [F.] au début de l'année 2021 (NEP pp10,16). Son mariage aurait rapidement été célébré et elle serait partie vivre dans la banlieue de Beyrouth (NEP p10). Vous auriez appris qu'elle avait eu une fille de ce mariage (NEP p10).

Vous auriez repris contact avec [F.] aux alentours du mois de février 2022 (NEP pp10,16). Votre relation avec [F.], toujours mariée, aurait repris, vous auriez été en communication quotidienne et vous vous seriez rencontrés quasiment tous les week-ends à partir de cette reprise de contact (NEP pp17,18) au domicile de votre amie [Am.], sur sa terrasse, cachés aux regards (NEP p17). Soulignons à ce sujet que, conscient de votre attitude répréhensible au regard de vos traditions (NEP pp10,18), vous auriez

poursuivi cette relation clandestine plusieurs mois, en impliquant une tierce personne dans le secret, laquelle vivait avec ses parents. Le Commissariat général estime cette situation invraisemblable tant la prise de risque que constituait cette relation était importante et la gestion de ce risque soumise à différents acteurs. Par ailleurs, vous déclarez que seule [Am.] savait que vous aviez repris ce contact (NEP p16). Toutefois, vous vous retrouviez à son domicile où elle vivait avec ses parents lesquels, même s'ils étaient endormis, constituaient un risque supplémentaire de voir cette relation révélée. Soulignons également le fait que se retrouver en extérieur augmentait encore ce risque d'être aperçus ou entendus par d'autres personnes.

A supposer cette relation clandestine établie, quod non en l'espèce, l'époux de [F.] aurait surpris son épouse alors qu'elle vous envoyait des messages (NEP pp17,18) au début du mois de juin 2022. Cela n'aurait pas été sans conséquences et, confrontée à de la violence physique, elle aurait avoué votre relation à son mari. Vous l'auriez appris quelques jours plus tard via [Am.]. En date du 7 juin 2022, le père de [F.] aurait fait une première visite chez vous, menaçant votre père de vous tuer à la première occasion (NEP p19). En entendant sa voix, vous auriez fui par l'arrière de votre maison. Une fois celui-ci parti, vous seriez revenu chez vous et, suite à sa deuxième visite, le 10 juin 2022, vous auriez dormi tous les jours chez l'un de vos oncles maternels (NEP p22). Vous déclarez que le père de [F.] aurait fait deux ou trois ou quatre visites à votre domicile, répétant la même menace auprès de votre père (NEP p20). Notons que vous auriez continué à vous rendre dans votre maison familiale en dépit de ces menaces (NEP p23). Le Commissariat général estime ce comportement totalement incompatible avec des menaces répétées sur votre vie, menaces que vous présentez par ailleurs comme étant à l'origine de votre départ du Liban.

Notons enfin que l'époux de [F.] ne s'est pas rendu à votre domicile malgré l'avertissement de [F.] que vous aviez reçu via [Am.] (NEP p22) et que personne d'autre dans votre famille n'a rencontré de problèmes directs avec la famille de [F.] ou son époux (NEP p22). Dès lors, le Commissariat Général ne peut accorder de crédit aux motifs que vous présentez dans cette procédure.

Pour le surplus, vous avez voyagé avec votre propre passeport en quittant le Liban par l'aéroport et vous n'avez pas fait savoir que vous y aviez rencontré des problèmes.

Du reste, les autres documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à inverser la présente décision. En effet, la copie de votre passeport, le permis du Libéria, l'extrait de registre individuel et la composition de ménage (cf. farde de documents, documents 1,2,3&4) font tous état de votre nom et de votre nationalité, à savoir [K. O.], de nationalité libanaise.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le COI Focus Libanon-Veiligheidssituatie, 17 februari 2022, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20220217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

*Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.*

*Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.*

*Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.*

*En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57,*

*§ 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.2. Le Conseil constate que le résumé des faits exposé dans la décision contient deux erreurs matérielles.

D'une part, il mentionne que le requérant a quitté l'école après sa deuxième année secondaire (p.1) ; or, le requérant a déclaré avoir suivi l'enseignement jusqu'en 6<sup>e</sup> primaire (dossier administratif, pièce 12, Déclaration, rubrique 11, et pièce 7, p. 5).

D'autre part, le résumé indique que le requérant a quitté la Belgique le 22 juin 2022 (p. 2) ; de toute évidence, il y a lieu de lire qu'il a quitté le Liban et non la Belgique.

Ces erreurs sont toutefois sans incidence sur la motivation de la décision.

## **3. Les motifs de la décision**

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle souligne d'emblée que, devant les autorités belges à l'aéroport de Bruxelles-National et à l'Office des étrangers, le requérant a tenu des propos mensongers concernant tant son identité et sa nationalité que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, « mettant [ainsi] à mal [...] [sa] crédibilité générale ».

S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant avec le Hezbollah, qui ne sont pas directement à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse relève d'abord que le requérant ne présente pas d'élément permettant de s'écarter du constat que « le Hezbollah ne peine pas d'ordinaire à recruter des volontaires en raison des conditions avantageuses qu'il propose » pour rejoindre leur mouvement, empêchant dès lors de tenir pour établis ces problèmes. Concernant plus particulièrement l'agression dont le requérant dit avoir été victime en 2016 par le Hezbollah, la partie défenderesse constate que ni l'attestation médicale du 24 juin 2022 établie en Belgique et produite par le requérant, qui fait état de blessures survenues en 2019, soit trois ans après les événements qu'il invoque, ni les documents médicaux établis en 2016 au Liban « ne sont de nature à établir les circonstances des blessures constatées » ; elle considère en outre qu'à supposer que cette agression soit le fait du Hezbollah, elle est due à l'obstination de l'employeur du requérant à poursuivre les travaux de dégagement du terrain auxquels le Hezbollah s'opposait et non à d'éventuelles représailles en raison du refus du requérant de rejoindre cette organisation. Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le requérant a ensuite continué à vivre au même endroit au Liban jusqu'à son départ en 2022 sans avoir rencontré de nouveaux problèmes avec le Hezbollah ; en conséquence, elle estime que la crainte qu'il subisse une nouvelle agression de la part de membres du Hezbollah et qu'il rencontre encore des problèmes avec cette organisation n'est plus actuelle.

S'agissant de la crainte du requérant d'être confronté à la famille de F. et à son époux, la partie défenderesse met d'emblée en exergue l'absence de preuve documentaire apportée par le requérant concernant la relation qu'il dit avoir entretenue avec F. Ensuite, elle relève le caractère incohérent, contradictoire et invraisemblable des propos tenus par le requérant concernant son souhait de s'unir à la famille de F. et sa décision de demander F. en mariage en 2016 alors qu'il connaissait l'appartenance du père de F. au Hezbollah, mouvement dont il venait de subir l'agression, la poursuite de sa relation avec F. après le refus de son père, la relation secrète qu'il a entretenue avec F. alors qu'elle était mariée, ses visites à son domicile familial alors que le père de F. avait menacé le père du requérant de tuer son fils suite à la découverte de cette relation clandestine, le défaut de toute réaction de l'époux de F. ainsi que l'absence de problèmes directs rencontrés par les autres membres de la famille du requérant, de sorte qu'elle ne peut tenir l'ensemble de ces faits pour établis.

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne que le requérant a quitté le Liban par l'aéroport avec son propre passeport sans avoir rencontré de problème.

Pour le surplus, elle estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Liban, de situation générale de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

#### **4. La requête**

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 48/3, § 4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête p. 3).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 14).

4.4. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué ; il en est de même du moyen pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, laquelle a d'ailleurs été abrogée par l'article 53 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), la teneur de l'article 8 de la directive 2005/85/CE ayant été reprise dans l'article 10 de la directive 2013/32/UE, dont la partie requérante n'indique pas lequel des principes aurait été violé en l'espèce par le Commissaire adjoint.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1. La compétence**

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire adjoint en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et



du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **5.2. La charge de la preuve**

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en

réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue vis-à-vis du Hezbollah ainsi que la crédibilité des faits qu'elle invoque concernant sa relation avec F. et les problèmes qui s'en sont ensuivis.

6.2.1. Premièrement, le Conseil constate que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a tenu des propos mensongers concernant son identité et sa nationalité et qu'il a invoqué des événements totalement différents de ceux qu'il a ensuite exposés au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») à l'appui de sa demande, à savoir un conflit familial lié à l'héritage de son père.

6.2.1.1. S'agissant de ses fausses identité et nationalité, le requérant a expliqué, lors de son entretien personnel au Commissariat général et à l'audience, qu'il s'est présenté comme étant un Palestinien du Liban parce qu'il avait peur d'être renvoyé au Liban (dossier administratif, pièce 7, p. 4).

Cette explication ne convainc aucunement le Conseil dès lors qu'en déclarant être un Palestinien du Liban, le requérant aurait nécessairement été reconduit au Liban au cas où il aurait fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire belge.

6.2.1.2. Concernant les événements qu'il a invoqués à l'Office des étrangers, le requérant a expliqué lors de son entretien personnel au Commissariat général et à l'audience avoir fait état d'un conflit familial lié à l'héritage de son père, récit qu'il reconnaît avoir inventé, parce qu'il avait peur que, s'il parlait de « l'histoire avec F. », cette « histoire n'arrive aux oreilles » de la famille de F. et que dès lors sa propre famille ne subisse des représailles de la famille de F.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces explications dans la mesure où le requérant a déclaré que la famille de F. était déjà au courant de la relation qu'il avait poursuivie avec F. après le mariage de celle-ci et que le père de F. l'avait menacé de mort, raison précisément pour laquelle il a fui le Liban par crainte d'éventuelles représailles de la part de la famille de F.

6.2.2. Deuxièmement, si le Conseil ne met pas en cause la réalité de l'agression du requérant par des membres du Hezbollah en 2016, il constate toutefois que le requérant est resté vivre au même endroit au Liban durant cinq années après cet événement sans avoir rencontré de nouveaux problèmes concernant les travaux de dégagement d'un terrain auxquels le Hezbollah s'était opposé ou son refus de travailler pour le Hezbollah.

Dès lors, il estime que la crainte du requérant concernant ces faits n'est pas fondée.

6.2.3. Troisièmement, s'agissant des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés suite à sa relation avec F., le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle les événements qu'il invoque ne sont pas crédibles et qu'il estime tout à fait pertinente.

6.2.3.1. A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil constate, en effet, que le requérant ne présente aucune preuve documentaire permettant de démontrer l'existence de la relation qu'il déclare avoir vécue avec F.

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas présenter de preuves de cette relation avec F. alors qu'il soutient qu'elle a commencé en 2010, qu'elle s'est poursuivie pendant au moins cinq à six ans, qu'elle a repris après le mariage de F. et qu'ils se téléphonaient régulièrement.

6.2.3.2. En outre, le Conseil constate que ni dans la requête, ni à l'audience la partie requérante n'apporte le moindre élément permettant de dissiper les incohérences et invraisemblances des propos du requérant concernant son souhait de s'unir à la famille de F. et sa décision de demander F. en mariage en 2016 alors qu'il connaissait l'appartenance du père de F. au Hezbollah, mouvement dont il venait en outre de subir l'agression, la relation secrète qu'il a entretenue avec F. alors qu'elle était mariée, ses visites à son domicile familial alors que le père de F. avait menacé le père du requérant de tuer son fils suite à la découverte de cette relation clandestine, le défaut de toute réaction de l'époux de F. ainsi que l'absence de problèmes directs rencontrés par les autres membres de la famille du requérant ; le Conseil estime que ces incohérences et invraisemblances sont pertinentes et il s'y rallie entièrement.

6.2.3.3. Par ailleurs, la requête ne rencontre en rien la contradiction que relève la partie défenderesse dans le récit du requérant, à savoir que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, il déclare tantôt avoir cessé toute relation avec F. dès le refus du père de celle-ci d'acquiescer à sa

demande d'épouser sa fille, soit en 2016, tantôt, malgré ce refus, avoir continué à rencontrer F. et à lui téléphoner jusqu'à ses fiançailles début 2021 (décision, p. 3, avant-dernier alinéa).

Dès lors que cette divergence dans les propos du requérant porte sur la durée de plusieurs années et, partant, sur la teneur même de sa relation avec F., le Conseil estime qu'elle est à ce point importante que, conjuguée aux incohérences et invraisemblances précitées (voir ci-dessus, point 6.2.3.2), cette contradiction empêche définitivement de tenir pour établis la relation que le requérant affirme avoir vécue avec F. et les problèmes qui en ont découlé.

6.3. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité de sa relation avec F. et les problèmes qui s'en sont ensuivis ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] » (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858) ne se pose nullement et manque de toute pertinence (requête, p. 6) ; il en va de même de la critique de la partie requérante qui reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné le besoin de protection du requérant (requête, p. 5).

6.4. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 6).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque concernant sa relation avec F. et les problèmes qui s'en sont ensuivis et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 à 13).

7.2.1. Elle invoque d'emblée la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2.1. Ensuite, elle fait immédiatement valoir ce qui suit (pp. 7 à 13) :

« Le Commissaire Général aurait dû analyser la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de cause.

La situation générale est telle que la population est plongée dans la précarité la plus totale :

[Ici, aux pages 8 à 11 de la requête, la partie requérante cite un extrait d'un article du 21 juillet 2021 de la publication de « The New Humanitarian », tirée d'*internet* et intitulée "To help Lebanon through its collapse, listen to its most vulnerable", <https://www.ecol.net/de/dokument/2056759.html>]

Cette précarité est le fruit d'une scission politique et sectaire par laquelle l'élite politique pousse la population dans la précarité la plus extrême afin de s'en assurer la dépendance. De plus, le souvenir de la guerre civile n'est jamais loin. Tout incident peut mener à une dérive sécuritaire. Il s'avère que des incidents violents éclatent régulièrement

[Ici, aux pages 11 et 12 de la requête, la partie requérante cite un extrait d'un article du 30 novembre 2021 de DE BRABANDER, L, tiré d'*internet* et intitulé « Libanon aan de rand van de afgrond? », <https://vrede.be/nl/nieuws/libanon-aan-de-rand-van-de-afgrond>,]

Le Liban est au bord de l'explosion ou plutôt de l'implosion. Ce sont les fractions communautaires, qui n'ont jamais été totalement désarmées après la guerre civile, qui considèrent avoir le devoir d'assurer les intérêts et la sécurité de leurs membres. Le pouvoir étatique et l'armée étant trop affaiblis, ils ne peuvent rivaliser. Les soldats de l'armée régulière manquant de revenus sont confrontés à la tentation de gains en se joignant aux groupements. Lors de l'éclatement d'un conflit, l'armée régulière serait trop faible pour le contrer. « En conclusion, **tous les ingrédients sont présents pour que la situation dégénère entièrement.** » [Traduction libre de "Kortom, alle ingrediënten zijn aanwezig om de situatie volledig uit de hand te laten lopen" (DE BRABANDER, L, "Libanon aan de rand van de afgrond?", <https://vrede.be/nl/nieuws/libanon-aan-de-rand-van-de-afgrond>, 30 novembre 2021)]. Pour l'éviter, il convient de mettre en place une politique servant la population et non l'élite qui règne.

Or, la partie défenderesse a l'obligation de tenir compte de tous les éléments en sa connaissance au moment de la prise de décision, ceci implique également l'information au sujet la région d'origine conformément à l'article 48/6, §5 de la Loi.

Il convient dès lors de mettre en exergue le risque d'atteinte grave qui touche Monsieur [T.] en cas de retour au sens de l'article 48/4 de la Loi. Ce risque est d'autant plus élevé que le problème est grave car touche à l'honneur d'une famille, famille membre du Hezbollah lequel règne en maître dans le Sud-Liban.

Au vu de tous ces développements, il existe pour Monsieur un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi en cas de retour.

Il ne peut lui être garanti une protection effective revêtant un caractère non-temporaire tel que requis par

l'article 48/5 de la Loi.

En ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a failli aux principes de bonne administration, à ses devoirs d'investigation, de minutie et de collaboration en n'ayant pas pris ces éléments en considération au moment de la prise de décision alors qu'il démontre le besoin de protection au sens de l'article 48/4 de la Loi.

La décision du CGRA n'est pas correctement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi.

La protection subsidiaire ne peut dès lors être refusée à Monsieur [T.] »

7.2.2.2. Indépendamment du bienfondé de la critique de la partie requérante qui reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir analysé sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire « en prenant compte de tous les éléments de cause », le Conseil estime qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction (voir ci-dessus, point 5.1.1) il est habilité à procéder lui-même à un tel examen, son arrêt se substituant en effet à la décision attaquée.

7.2.2.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution.

7.2.2.2.2. S'agissant des atteintes graves énumérées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, la partie requérante fonde d'abord sa demande de la protection subsidiaire sur les mêmes faits et craintes que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en particulier sur la circonstance que la situation du requérant « est grave car [elle] touche à l'honneur d'une famille, famille membre du Hezbollah lequel règne en maître dans le Sud-Liban ». Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte du requérant vis-à-vis du Hezbollah n'est pas fondée et que ni sa relation avec F. ni les problèmes qui s'en sont ensuivis ne sont établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, l'invocation de « la précarité la plus totale » dans laquelle « la population [libanaise] est plongée », sans autre développement pertinent, ne permet pas davantage de considérer qu'en cas de retour au Liban il existerait de sérieuses raisons que le requérant encoure un risque réel de subir les atteintes graves précitées.

Les articles auxquels se réfère la requête ne contiennent pas d'informations de nature à contredire ce constat.

Par ailleurs, l'observation de la partie requérante selon laquelle « [i]l ne peut lui être garanti une protection effective revêtant un caractère non-temporaire tel que requis par l'article 48/5 de la Loi » (requête, p. 13), manque de pertinence dès lors que les faits qu'elle invoque concernant sa relation avec F. et les problèmes qui s'en sont ensuivis ne sont pas établis et que la crainte de persécution qu'elle allègue vis-à-vis du Hezbollah n'est pas fondée.

7.2.2.2.3. Enfin, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Liban de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (voir la décision, pp. 4 et 5).

Le Conseil considère que les arguments que fait valoir la partie requérante, à savoir que des incidents violents éclatent régulièrement au Liban, que « tous les ingrédients sont présents pour que la situation dégénère entièrement », que « [t]out incident peut mener à une dérive sécuritaire » et que « le Liban est au bord de l'explosion ou plutôt de l'implosion », ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Liban correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante, dans les extraits des documents reproduits dans la requête ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure pas d'élément permettant de conclure à l'existence d'une telle situation. Au contraire, les informations recueillies par le Centre de documentation et de recherches (CEDOCA) de la partie défenderesse, auxquelles se réfère la décision (COI Focus du 17 février 2022 intitulé « Libanon - Veiligheidssituatie », permettent au Conseil de conclure qu'au vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents au Liban ainsi que de la baisse constante et significative du nombre de victimes civiles collatérales, il n'y a pas, actuellement, de situation générale de violence indiscriminée au Liban.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

7.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

## **8. La conclusion**

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **9. La demande d'annulation de la décision**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE